

Handwritten mark

N° 25/CA du Répertoire

N° 90-37/CA du Greffe

Arrêt du 19 juillet 2001

AFFAIRE : DEMBELE Assana

C/

**Préfet de l'Atlantique
et Héritiers de feu DEMBELE
Osséni Matti (Intervenants)**

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Notifié par 4/N° 3065 - 3070 - 3071/GCS du 24/12/2001

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 17 octobre 1990, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 octobre 1990 sous le n° 0075/GCS de leur Conseil, Maître Grâce d'ALMEIDA-ADAMON, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou par laquelle dames DEMBELE Assana, DEMBELE Amina, DEMBELE Attou et DEMBELE Mariamou, demeurant et domiciliées au lot 775 à Cotonou, quartier Cadjèhoun, ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le permis d'habiter n° 40 du 09 mars 1965 par lequel Monsieur Amadi Osséni Matti a été autorisé à occuper la parcelle « A » du lot 775 à Cotonou ;



DE = 2000 F

Vu la COMMUNICATION N° 060/GCS du 21 janvier 1997 transmettant à Monsieur le Préfet du Département de l'Atlantique pour ses observations le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ;

enregistré à Cotonou le 05/12/01

no 36 Case 4637-1

Reçu deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Vu le mémoire en réplique des héritiers du feu DEMBELE Osséni Matti en date du 04 février 1997 enregistré au Greffe de la Cour le 17 mars 1997 sous le n° 122/GCS ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 324 du 10 janvier 1991 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;



Handwritten signature

Elisabeth DOUVI

Handwritten mark

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Nestor DAKO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que par requête en date à Cotonou du 17 octobre 1990, les requérantes, par l'organe de leur conseil Maître Grâce d'ALMEIDA-ADAMON, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, enregistrée au Greffe de la cour le 19 octobre 1990, dames DEMBELE Assana, DEMBELE Amina, DEMBELE Attou et DEMBELE Mariamou sollicitent, de la présente juridiction l'annulation pour excès de pouvoir du permis d'habiter n° 40 du 09 mars 1965 délivré à leur frère DEMBELE Osséni Matti ;

Considérant que la connaissance, acquise par le requérant d'une décision lui portant grief, en l'absence de notification ou publication, ne fait courir le délai de recours à son encontre que dans le cas où un acte accompli par lui révélerait indiscutablement la réalité de cette connaissance ;

- Qu'une personne qui forme un recours gracieux ou hiérarchique contre une décision reconnaît par-là même qu'elle a eu connaissance de cet acte au plus tard, le jour où elle a formé ce recours ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier :

- Que le recours gracieux est daté du 11 mai 1990 ;

- Que le dépôt du recours à la Préfecture de l'Atlantique est daté du 16 mai 1990 ;

- Que la saisine de la Cour Suprême est datée du 17 octobre 1990, enregistrée au greffe de la Cour le 19 octobre 1990 sous le n° 0075/GCS ;

- Que le permis d'habiter querellé date du 09 mars 1965 ;

Considérant que les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 68 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 organisant la Cour suprême disposent :

« Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le permis d'habiter attaqué date du 09 mars 1965 ;

- Que le dépôt du recours gracieux selon l'instruction du dossier date du 16 mai 1990 ;

Que d'une part les requérantes doivent avoir formulé le recours gracieux le 09 mai 1965 au plus tard, que d'autre part elles doivent avoir saisi la Cour Suprême le 16 septembre 1990 au plus tard ;



Que dans la réalité, les requérantes ont saisi la Cour Suprême le 19 octobre 1990 en accusant ainsi plus d'un mois de retard d'où la forclusion du recours de part et d'autre ;

Qu'en conséquence le recours est irrecevable pour avoir violé les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 68 de l'ordonnance précitée ;

Qu'il échet de conclure à l'irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir des dames DEMBELE Assana, DEMBELE Amina, DEMBELE Attou et DEMBELE Mariamou contre le Permis d'Habiter n° 40 du 09 mars 1965 sans qu'il soit besoin de l'examiner au fond.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir contre le permis d'habiter n° 40 du 09 mars 1965 par lequel Monsieur Amadi Osséni Matti a été autorisé à occuper la parcelle « A » du lot n° 775 à Cotonou est irrecevable.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge des requérantes.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 4 : Le présent arrêt sera publié au Journal Officiel.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Grégoire ALAYE }

et }

Joachim G. AKPAKA }

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-neuf juillet deux mille un, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nestor DAKO,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,





Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text in the upper middle section.

Faint, illegible text in the middle section.

Faint, illegible text in the lower middle section.

Faint, illegible text in the bottom middle section.

Faint, illegible text in the bottom section.

Faint, illegible text in the bottom section.

Faint, illegible text in the bottom section.

Faint, illegible text in the bottom section.

Faint, illegible text in the bottom section.

Faint, illegible text in the bottom section.

Faint, illegible text in the bottom section.

Faint, illegible text in the bottom section.

Faint, illegible text in the bottom section.